

## **AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

### **Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis 40/97 concernant le nouveau règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) - Modification**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Mme Kathy Muller-Stalder, MM. Roland Duss, André Fischer, Karl-Friederich Scheufele et Pierre Hanhart (rapporteur) s'est réunie à 2 reprises les 24 février et 12 mars dont 1 séance avec la participation de Monsieur André Meylan, municipal responsable que nous remercions sincèrement pour sa disponibilité. M. Karl-Friederich Scheufele, retenu par des obligations professionnelles n'a pu assister aux séances.

Les explications reçues ainsi que les documents de Monsieur Roland Duss, membre de la commission du feu, ont été très utiles. La commission a également reçu des questions et remarques d'un conseiller. Elles ont été discutées au sein de la commission.

Etude du préavis.

Le préavis 40/97 porte sur les modifications des articles 11, 26, 27 et 29 qui n'ont pas été approuvés par le Conseil d'Etat, car contraire au droit Cantonal. Nous nous sommes donc penchés sur les articles à modifier et vous les présentons tel qu'amendé par la Commission.

#### **Article 11**

Nous trouvons judicieux la proposition de la municipalité de fixer le début de l'obligation de servir à 21 ans. La 20<sup>ème</sup> année est celle de l'école de recrue et il convient de ne pas surcharger les obligations au cours de cette année.

sont astreintes au service les  
personnes valides âgées de **21**  
ans à **45** ans.

## Article 26

La commission estime que le montant de la taxe peut être réduit à **frs 130.--**.  
En effet, le nombre de personnes astreintes à payer la taxe va augmenter d'une manière importante.  
Il est seulement nécessaire d'équilibrer le budget.

les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de frs **130.**—par personne.

Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes que chacun devrait normalement acquitter à titre individuel.

Ils sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le Corps des sapeurs-pompiers communal.

## Article 27

La commission propose de prendre l'article de la loi cantonale in-extenso. Personne n' a la loi cantonale sous la main, il est donc nécessaire d'informer les habitants de leurs droits et devoirs.

Les personnes non valides, celles inaptes au Service et celles dispensées de l'obligation de servir en vertu de l'article 18 de la Loi cantonale.(LSDIS) sont exemptées du paiement de la taxe annuelle.

Sur demande expresse et motivée de l'intéressé, la commune peut renoncer à percevoir la taxe si des circonstances personnelles particulières le justifient.

## Article 29

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, **alinéa 3** LSDIS, les montants suivants peuvent être facturés, sur préavis de la Commission du feu :

- frs 100.—pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile ;
- frs 200.—pour la troisième alarme survenue durant l'année civile ;
- frs 300.—par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile ;

Les frais du Centre de renfort (CR) sont facturés en sus.

**Note :** Du fait du maintien de l'art. 27 les 8 derniers articles du RCSDIS gardent donc leur numéro.

## **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 40/97 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) - **MODIFICATIONS**,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour. que la commission unanime désire modifier :

- l'article **26** soit le montant de la taxe à frs 130.--.
- à inscrire l'article **27** tel que prévu dans la loi cantonale.
- à corriger la base légale pour la facturation des alarmes intempestives à l' article **29**.

### **DECIDE**

1/ d'adopter le préavis municipal No 40/97 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) - **MODIFICATIONS**, tel qu' amendé par la commission

2/ de transmettre le nouveau dossier au Conseil d'Etat pour approbation par Monsieur le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des Assurances.

Prangins, le 14 mars 1997

La Commission :

Kathy Muller-Stalder : 

Roland Duss : 

André Fischer : 

Pierre Hanhart : 

Karl-Friedrich Scheufele :